



Convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial

ENTRE Le Service Public de l'Eau Cœur d'Ardèche, dont le siège social est situé 2 route du Barrage-ZI Le Paty 07250 Le POUZIN, représenté par M. Jean LEYNAUD, habilité par délibération du xxxxx portant délégation de pouvoirs au Président,
Ci-après désigné « le SYDEO »

, d'une part,

ET La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche dont le siège social est situé 1 rue Serre du Serret 07000 PRIVAS, représenté par M. François ARSAC, habilité par délibération du bureau délibératif en date du 27 juillet 2022,
Ci-après désigné « la CAPCA »

, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61 à 63),
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n°2021-04-14/107 du conseil communautaire du 14 avril 2021 fixant délégation de pouvoirs au bureau,
Vu la délibération du comité syndical du SYDEO en date du approuvant la mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial,
Considérant l'intérêt pour les parties de définir une convention de mise à disposition partielle d'un ingénieur principal pour les missions de Directeur de projet au sein de la CAPCA dans le cadre de la « finalisation » du transfert de la compétence eau potable à SYDEO et l'assistance à l'élaboration des budgets 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, à compter du 1er janvier 2022, le SYDEO met partiellement à disposition Monsieur Félicien CHARRIER, ingénieur principal, auprès de la CAPCA à raison de 1/2 jour par semaine, soit pour une durée hebdomadaire de 3,5 heures. Parallèlement, au 31 décembre 2021 à minuit, il est mis fin à la mise à disposition partielle de l'ingénieur territorial du Syndicat Mixte Ouvèze Payre (SMOP), devenu le SYDEO, chargé de la mise en œuvre du projet territorial d'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021.
Les jours de présence et l'organisation du temps de travail seront fixés librement par les deux entités en fonction des besoins de chacune d'entre elles chaque semaine (planning commun).
Cette mise à disposition partielle est conclue pour une durée d'un an non reconductible.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Monsieur Félicien CHARRIER est mis à disposition partiellement en vue d'assurer, en lien avec le Directeur de la Transition Ecologique et des Mobilités, la préparation budgétaire des budgets annexes Assainissement collectif et non collectif et eau potable ainsi que les budgets GEMAPI et eau pluviale intégrés au budget principal de la CAPCA, ainsi que toutes les missions du budget Eau potable requérant une expertise technique et financière liées à l'année 2021.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION PARTIELLEMENT

Le SYDEO continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire territorial mis à disposition partiellement tout en informant la CAPCA.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences

La CAPCA s'engage à mettre à disposition de l'agent concerné par la présente convention tous les moyens techniques lui permettant d'exercer ses missions dans les mêmes conditions de travail que les agents de la CAPCA.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION PARTIELLEMENT

Le SYDEO verse au fonctionnaire territorial mis à disposition partiellement la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La CAPCA peut indemniser des frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire territorial dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le SYDEO sont remboursés par la CAPCA.

Le SYDEO supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Au vu du temps de mise à disposition la CAPCA contribuera donc auprès du SYDEO à hauteur de 1/10^e des dépenses effectuées par le SYDEO et décrites dans le présent article.

Le SYDEO établira un titre de recettes à la fin de la mission accompagné des éléments de calcul correspondants aux montants engagés par ses soins pour la rétribution du fonctionnaire territorial mis à disposition partiellement afin d'être remboursé.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le SYDEO. Il peut être saisi par la CAPCA.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande :

- du SYDEO
- de la CAPCA
- ou du fonctionnaire territorial mis à disposition.

La fin de la mise à disposition doit être demandée au moins un mois avant la date prévue et en tout état de cause à l'issue d'une durée de 1 an, conformément à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SYDEO et la CAPCA.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, seront transmis au fonctionnaire territorial, pour accord, avant signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif Lyon 69000 - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3.

Fait à Privas, le xxxxxxxx

Pour le SYDEO,

Le Président,
Jean LEYNAUD

Pour la CAPCA,

Le Président,
François ARSAC